

VD_OMNI PS.2019.0044 vom 20. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0044

FR: VD_OMNI PS.2019.0044 du 20 février 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0044 del 20 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Décision de restitution des prestations de RI pour la période de janvier 2016 à mars 2017. Confirmation que la recourante a perçu indûment les prestations versées en janvier 2016, vu le caractère subsidiaire de l'aide sociale, dès lors qu'elle a touché un prêt d'un tiers durant ce mois. Confirmation également du montant des prestations versées indûment entre février 2016 et mars 2017, par substitution de motifs: pour la période de février 2016 à courant janvier 2017, prise en compte que la recourante disposait à titre de fortune d'un montant de 16'000 francs correspondant à la contre-valeur d'un remorque pour food truck acquise au moyen d'un autre prêt d'un tiers (moins la franchise légale admise), le montant de fortune supplémentaire pris en compte par la DGCS n'étant pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante; toutefois pour le reste de la période, vu l'opacité de la situation financière de la recourante et son défaut de collaboration, il est justifié de retenir, comme la DGCS, que son indigence n'était pas non plus établie au degré de la vraisemblance prépondérante. Absence de bonne foi de la recourante, vu notamment qu'elle a complété et signé le formulaire de demande de prestations de l'aide sociale, lequel indique la nécessité de déclarer les prêts obtenus par le bénéficiaire des prestations. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée, le montant total de la restitution n'étant pas inférieur au montant calculé par la DGCS.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Il reste encore à examiner si la recourante doit restituer les prestations indûment perçues. Se pose plus particulièrement la question de sa bonne foi (art. 41 al. 1 let. a LASV). a) En vertu de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2 p. 312). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les arrêts cités; TF 1C_153/2015 du 23 avril 2015 consid. 4). Dans le domaine des assurances sociales, l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS.830.1), qui prévoit une disposition similaire à l'art. 41 let. a LASV, dispose: Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 1 LPGA, qui peut être appliquée par analogie au cas d'espèce, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220 s. avec les renvois). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181; Sylvie Pétremand, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, ch. 63 ss ad art. 25) (cf. TF 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). b) En l'occurrence, la recourante a exposé que son intention n'avait jamais été de frauder, mais qu'elle avait essayé tant bien que mal de trouver une solution pour ne pas devoir dépendre du RI, c'est pourquoi elle avait décidé d'exploiter un food truck. Si l'intention de la recourante de vouloir retrouver une indépendance financière est certes louable, il n'en demeure pas moins que lors de sa demande de RI le 22 janvier 2016, elle n'a pas signalé au CSR qu'elle avait obtenu un prêt de 5'000 francs le 15 janvier précédent. Elle n'a pas non plus averti l'autorité de l'emprunt de 25'000 fr. effectué le 25 janvier 2016, ni qu'elle avait l'intention d'investir cet argent pour débiter une activité indépendante, et à cet effet notamment acheter une remorque pour food truck. Or, non seulement le formulaire de demande de prestations qu'elle a complété et signé le 22 janvier 2016 rappelle le principe de subsidiarité de l'aide sociale et attire l'attention de la personne requérante sur le fait qu'elle doit déclarer tous ses revenus et éléments de fortune, mais il mentionne encore expressément l'obligation de déclarer les prêts (cf. p. 4 du formulaire), tout en précisant que tout changement dans la situation financière de la personne requérante doit être annoncé aux autorités. La recourante

ne pouvait donc pas ignorer qu'elle devait annoncer les prêts consentis par les tiers, les nouveaux éléments entrés dans sa fortune en février 2016, notamment l'achat de sa remorque pour food truck, ainsi que les revenus générés par l'exploitation de son food truck. Sa bonne foi ne peut ainsi pas être retenue, de sorte qu'elle doit rembourser les montants de RI indûment perçus en janvier 2016, ainsi que durant la période pendant laquelle sa fortune dépassait la franchise de 4'000 francs, soit de février 2016 à janvier 2017. En ce qui concerne la période de janvier 2017 à mars 2017, la recourante a perçu le RI alors que son indigence n'a pas pu être établie faute de collaboration de sa part (cf. supra consid. 3 c/cc). Or, on pouvait raisonnablement attendre de cette dernière qu'elle collabore avec les autorités, en particulier qu'elle leur retourne les autorisations de renseigner dûment complétées auprès des établissements bancaires. Cela lui a été demandé à au moins deux reprises durant la procédure, sans qu'elle ne s'exécute. La bonne foi de l'intéressée ne peut par conséquent pas être retenue, de sorte qu'elle doit également rembourser les montants de RI indûment perçus pour les mois de janvier 2017 à mars 2017 (art. 41 let. a LASV). Le montant de l'indu calculé dans le présent arrêt (soit 25'682 fr. 45, cf. supra consid. 3 c/ee) étant légèrement supérieur à celui retenu par l'autorité intimée, à savoir 25'589 fr. (cf. décompte du 29 novembre 2017), il convient de limiter l'indu à rembourser par la recourante à ce dernier montant, une reformatio in pejus ne s'imposant pas vu la faible différence entre ces deux sommes (cf. art. 89 al. 2 LPA-VD; CDAP PS.2018.0025 du 20 juin 2019 consid. 5d; GE.2010.0088 du 1^{er} septembre 2011). Au final, par substitution de motifs, le calcul de l'indu auquel a procédé l'autorité intimée est confirmé dans son résultat.

E. 5

Dans sa réplique, la recourante a demandé à être convoquée et entendue oralement par le tribunal, estimant ne pas parvenir à se faire comprendre par écrit. a) L'art. 30 al. 3 Cst, selon lequel l'audience et le prononcé du jugement sont publics, ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique. Il se limite à garantir qu'une telle audience se déroule publiquement lorsqu'il y a lieu d'en tenir une. Le droit à des débats existe seulement pour les causes qui bénéficient de la protection de l'art.

E. 6

En définitive, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en confirmant que la recourante doit rembourser les prestations de RI qui lui ont été versées à hauteur de 25'589 francs. Le recours est donc rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni d'allouer des dépens à la recourante qui n'est pas assistée par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.